

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 19 août 2025 portant organisation de la formation statutaire des surveillants relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2520679A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifié ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'École nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2011 modifié relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2025 portant gestion des agents affectés en équipe locale de sécurité pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 12 février 2025 portant gestion des agents affectés en équipes nationales de transfèrement ;

Vu l'arrêté du 12 février 2025 portant gestion des agents affectés en unités hospitalières ;

Vu l'arrêté du 12 février 2025 portant gestion des agents affectés en pôle de rattachement des extractions judiciaires ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'administration pénitentiaire du 15 juillet 2025,

Arrêtent :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MISSIONS

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La durée de la formation statutaire des surveillants est fixée à 20 mois.

Elle comprend deux périodes probatoires :

- une période de formation initiale d'une durée de huit mois en qualité d'élève surveillant ; et
- une période de douze mois en qualité de surveillant stagiaire.

**Art. 2.** – Cette formation vise l'acquisition et le développement des compétences mobilisées par les élèves surveillants pour exercer les missions du service public pénitentiaire.

Elle a pour objectif :

- la professionnalisation des élèves surveillants pour répondre aux missions du service public pénitentiaire ;
- l'acquisition des compétences essentielles à l'exercice du métier de surveillant, telles qu'identifiées à partir de fiches métiers et déclinées dans le référentiel de formation.

**Art. 3.** – Au cours de la formation, un accompagnement collectif et individuel est mis en œuvre auprès des élèves par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et les acteurs de la formation en services déconcentrés.

## CHAPITRE II

### MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA FORMATION

**Art. 4.** – La formation initiale a lieu à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire située à Agen et au sein des services déconcentrés, selon les modalités pédagogiques établies par la direction de l'administration pénitentiaire et par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en vertu de l'article 6 du présent arrêté.

Elle alterne entre des cycles de formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et des stages au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

A l'issue de la formation initiale, l'élève doit être capable de remplir les fonctions de surveillant pénitentiaire ; à cet égard, la formation est organisée autour de quatre unités de compétences :

- 1° Agir dans son environnement professionnel en tant que surveillant débutant ;
- 2° Assurer la sécurité et la surveillance à l'intérieur de l'établissement ;
- 3° Assurer la sécurité et la surveillance à l'extérieur de l'établissement dans le cadre de missions d'escortes ;
- 4° Participer à la prise en charge de la population pénale.

**Art. 5.** – Les modules de formation et d'habilitation « équipe de sécurité pénitentiaire » sont intégrés à la formation initiale des élèves surveillants et assurés par l'école nationale d'administration pénitentiaire selon les modalités prévues dans les arrêtés portant gestion des agents affectés en équipe locale de sécurité pénitentiaire, des agents affectés en équipes nationales de transfèrement, des agents affectés en pôle de rattachement des extractions judiciaires et des agents affectés en unités hospitalières.

**Art. 6.** – L'Ecole nationale d'administration pénitentiaire définit, conformément aux orientations nationales fixées par le directeur de l'administration pénitentiaire, le schéma de la formation initiale, la progression pédagogique des élèves et établit pour chaque promotion un livret de formation.

**Art. 7.** – Le livret de formation susmentionné précise :

- le calendrier de la formation ;
- l'architecture des contenus de formation ;
- les modalités d'accompagnement pédagogique des élèves ;
- les modalités d'évaluation des élèves.

**Art. 8.** – Ce livret est communiqué :

- au bureau en charge du recrutement et de la formation des personnels ;
- aux entités chargées du recrutement et de la formation des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- aux élèves surveillants.

L'Ecole nationale d'administration pénitentiaire peut recourir aux services déconcentrés en vue de la mise en œuvre de certaines séances pédagogiques et évalue l'acquisition des compétences attendues dans l'exercice des missions du personnel de surveillance.

**Art. 9.** – Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de formation initiale préalable à la nomination en qualité de stagiaire.

Les agents ayant la qualité d'élève sont placés sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire pendant toute la durée de la formation initiale.

Le chef de l'entité chargée du recrutement et de la formation, sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires, est le correspondant du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire dans cette mission.

**Art. 10.** – Concernant l'organisation des stages pratiques, l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire produit une note de cadrage visant à préciser les modalités d'accueil, de formation, d'accompagnement et d'évaluation des élèves.

Les activités confiées aux élèves doivent répondre aux objectifs du stage fixés par la note de cadrage.

**Art. 11.** – Cette note s'applique à l'ensemble des services et personnels de l'administration pénitentiaire ayant la charge des élèves surveillants en stage, notamment au travers de l'accompagnement par les tuteurs.

A cet effet, les chefs de structure, les élèves, les personnels des pôles de formation et les tuteurs sont destinataires de la note de cadrage précitée.

L'entité chargée du recrutement et de la formation de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires et les chefs d'établissement veillent au respect de cette note.

**Art. 12.** – Au cours des stages pratiques, les élèves surveillants participent aux missions du service public pénitentiaire dans les services d'accueil, compte tenu des compétences déjà acquises lors des séquences de formation dispensées à l'école.

Afin de favoriser les conditions d'apprentissage, le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire décide des affectations sur les lieux de stage, proposées par les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

**Art. 13.** – Les missions confiées aux élèves lors de leurs stages correspondent aux unités de compétences à acquérir dans le cadre de mises en situation.

**Art. 14.** – Pendant les périodes de stage, les élèves surveillants pénitentiaires sont considérés comme des apprenants et ne peuvent en conséquence être assimilés à des fonctionnaires titulaires. A ce titre, ils ne sont donc pas inclus dans l'effectif de l'établissement et bénéficient de mesures de sécurité spécifiques.

**Art. 15.** – Les personnels des pôles de formation disposent de la plateforme pédagogique de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire pour :

- accéder aux informations relatives à la promotion concernée et à la note de cadrage du stage visé ;
- être informés des éléments individuels relatifs aux élèves accueillis ;
- renseigner les parties réservées à l'accompagnement et l'évaluation de chaque élève et stagiaire ;
- réaliser des apprentissages en ligne.

Les formateurs des personnels et les responsables de formation relaient toute information utile aux chefs de structure et recueillent leurs avis pour l'évaluation de l'élève et du stagiaire.

### CHAPITRE III

#### MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES SURVEILLANTS

**Art. 16.** – Durant la formation, l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire met en œuvre les modalités d'évaluation définies dans le livret de formation, pour mesurer le niveau d'acquisition des compétences.

Dans les directions interrégionales des services pénitentiaires, le chef de l'entité chargée du recrutement et de la formation anime et coordonne le dispositif d'évaluation durant les stages, en communiquant les éléments constitutifs de l'évaluation pédagogique des apprenants au directeur de l'école.

**Art. 17.** – La nomination en qualité de stagiaire est subordonnée à l'atteinte du niveau d'exigence défini dans le livret de formation.

Nul ne peut être nommé stagiaire si son comportement professionnel est incompatible avec l'exercice des missions de surveillant pénitentiaire. Cette compatibilité est mesurée à l'aide de critères objectifs et d'avis argumentés écrits.

**Art. 18.** – L'aptitude professionnelle des élèves en fin de formation initiale est appréciée par la commission d'aptitude professionnelle.

Cette commission peut auditionner un élève qui a le droit d'être accompagné d'un représentant pénitentiaire de son choix.

Elle peut également solliciter auprès de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire des compléments d'information sur le déroulement de la formation initiale des élèves.

**Art. 19.** – La commission est composée comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- un représentant du corps des directeurs des services pénitentiaires ;
- un représentant du corps de commandement ;
- un représentant du corps d'encadrement et d'application.

Les membres de la commission sont nommés par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 20.** – La commission analyse les résultats obtenus dans les différentes évaluations et le positionnement professionnel des élèves pendant leur formation et établit trois listes :

- la première comprend les élèves aptes à être nommés stagiaires ;
- la deuxième comprend les élèves pour lesquels un redoublement de la formation est proposé ;
- la troisième comprend les élèves proposés au licenciement ou à la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu.

**Art. 21.** – Les élèves dont la formation a donné satisfaction sont nommés surveillants stagiaires selon les conditions définies au décret du 29 décembre 2023 susvisé.

Le rang de classement est déterminé sur la base des résultats des évaluations selon les modalités définies dans le livret de formation.

**Art. 22.** – Tout élève admis à prolonger sa formation dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 29 décembre 2023 susvisé poursuit sa formation selon les conditions proposées par le directeur de l'Ecole

nationale d'administration pénitentiaire et validées par le directeur de l'administration pénitentiaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

#### CHAPITRE IV

##### CONDUITE DE LA FORMATION DES SURVEILLANTS STAGIAIRES PAR LES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DES SERVICES PÉNITENTIAIRE

**Art. 23.** – Au cours de leur période de stage, les surveillants stagiaires bénéficient, au titre de la formation continue, d'au moins 10 jours de formation obligatoire en lien avec les modules du socle commun de formation.

Cette formation est notamment constituée des modules suivants :

- le tir ;
- les techniques d'intervention ;
- la sécurité incendie ;
- les premiers secours citoyen (PSC) ;
- le positionnement professionnel-déontologie.

**Art. 24.** – La formation susmentionnée est définie et mise en œuvre par les directions interrégionales des services pénitentiaires.

Elle est dispensée au sein des pôles de formation par les instructeurs et les moniteurs sous la responsabilité du chef de l'entité en charge du recrutement et de la formation et des formateurs des personnels.

#### CHAPITRE V

##### ÉVALUATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES STAGIAIRES

**Art. 25.** – Au cours de leur période de stage, les surveillants stagiaires sont placés sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement du lieu d'affectation.

Ils sont évalués périodiquement après 3, 6 et 9 mois.

Ces évaluations sont basées sur la manière de servir du stagiaire ainsi que son positionnement professionnel. Chaque évaluation est notifiée au surveillant stagiaire.

**Art. 26.** – Sur proposition du chef de structure pénitentiaire ou de son représentant, et après avis du directeur interrégional des services pénitentiaires ou de son représentant, les surveillants stagiaires sont soit titularisés, soit autorisés à prolonger leur stage, soit licenciés ou réintégrés dans leur corps d'origine selon les conditions définies par l'article 9 du décret du 29 décembre 2023 susvisé.

#### CHAPITRE VI

##### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 27.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir de l'entrée en formation de la 222<sup>e</sup> promotion de surveillants.

L'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de la formation statutaire des surveillants relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est abrogé à partir de la fin de la formation de la 221<sup>e</sup> promotion des surveillants pénitentiaires.

**Art. 28.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2025.

*Le ministre d'État, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur des ressources humaines  
et des relations sociales,*

M. TANGUY

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique  
et de la simplification,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice du recrutement, des compétences  
et des parcours professionnels,*

M.-J. MIRANDA

## ANNEXE

Liste des épreuves		Évaluation des compétences au travers de différentes capacités	3 200 points à acquérir
Contrôles continus	Questions à choix multiples 1	Acquérir un bon positionnement professionnel Définir le service public Définir le parcours pénal et les régimes de détention Garantir l'ordre et la sécurité	320
	Questions à choix multiples 2	Instaurer une relation d'autorité positive Garantir les droits et les devoirs de la personne détenue Contribuer à la mission d'insertion Prévenir les comportements à risque Contribuer à la qualité de vie au travail Communiquer à l'oral	320
	Questions à choix multiples 3	Garantir l'ordre et la sécurité Assurer la sécurité et la surveillance à l'extérieur de l'établissement dans le cadre des missions d'escorte	320
	Questions à réponses courtes	Instaurer une relation d'autorité positive Garantir les droits et les devoirs de la personne détenue Garantir l'ordre et la sécurité Contribuer à la mission d'insertion Prévenir les comportements à risque Contribuer à la qualité de vie au travail Communiquer à l'oral	400
	Écrit professionnel	Analyse, synthèse et rédaction	300
	Contrôles des effectifs		300
	Techniques d'interventions		180
	Tir HK	Connaissance et application de la réglementation, manipulation, tir.	60
	Tir fusil à pompe	Connaissance et application de la réglementation, manipulation, tir.	60
	Logiciel Genesis	Utilisation de l'applicatif métier	140
	Logiciel Iris		100
	Points bonus		200
Positionnement professionnel	Les 5 notes du positionnement professionnel	Présentation personnelle Attitude adaptée à la fonction Respect des personnes et des règlements intérieurs Se positionner dans sa relation aux autres Intérêt démontré pour la fonction	500